

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service de la prévention et des actions sanitaires

**10-10**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 19 octobre 2023

**OBJET : NOUVELLE PROMOTION DE L'ADO ACADEMIE : UN PROGRAMME D'ÉDUCATION NUTRITIONNELLE POUR LES ÉLÈVES DE 5<sup>ÈME</sup> – SUBVENTIONS ET CONVENTIONS AVEC DIFFÉRENTS PARTENAIRES.**

### **L'Ado académie : une réponse à une situation défavorable en matière de santé publique**

L'année scolaire dernière, le Département a lancé l'expérimentation de l'Ado académie : il s'agit d'un programme d'éducation autour de la nutrition (alimentation et activité physique) à destination des élèves de 5ème, afin qu'il·elles deviennent des ambassadeur·rices en nutrition capables d'agir auprès de leurs camarades et dans leur environnement. Ce programme est né du constat que le Département présente des indicateurs défavorables au regard des moyennes régionale et nationale, s'expliquant notamment par un niveau élevé de précarité socio-économique qui influe sur les habitudes alimentaires et la pratique de l'activité physique. L'enquête épidémiologique nationale sur l'obésité et le surpoids montre que c'est auprès des Français·es les plus jeunes que la part de personnes en situation d'obésité a le plus progressé ces dernières années. Les jeunes séquanais·dionysien·nes sont particulièrement exposé·es à ce risque. En 2014, 14,7% étaient en surpoids à 17 ans, dont 2,5% en situation d'obésité (contre 10,3% en surpoids dont 1,9% obèse en France métropolitaine).

Par ailleurs, l'adolescence est une période marquée par une baisse de l'activité physique et par des habitudes alimentaires peu favorables à la santé, exposant les adolescent·es à un risque accru de surpoids. C'est aussi la période où se cristallisent et s'autonomisent les comportements alimentaires. Connaissant l'impact global de la nutrition sur la santé et sachant qu'il existe une corrélation forte entre surpoids à l'adolescence et obésité à l'âge adulte, l'âge du collège représente donc une période propice à promouvoir la santé nutritionnelle en agissant simultanément sur l'alimentation et l'activité physique.

Dans sa construction, l'Ado académie est une déclinaison de l'Académie populaire de la santé, lancée en 2021 par le Département et qui permet à des adultes de devenir des ambassadeur·rices en santé auprès de leur entourage. Ainsi, l'Ado académie s'attache à



transmettre les grands messages autour de la nutrition, mais également de techniques pédagogiques pour être un·e ambassadeur·rice efficace (aller-vers, s'adapter à l'autre, organiser une action...).

### **Une première promotion diplômée avec succès**

L'année dernière, la formation s'est déclinée autour d'un week-end en immersion à la base de loisirs de Champs-sur-Marne, suivi de 3 mercredis après-midi. Durant ces temps, les jeunes ont suivi différents ateliers tels que préparer le repas pour le groupe, reconnaître et décrypter les emballages, pratiquer une activité physique, développer la posture d'ambassadeur·rice. Ils ont ensuite été accompagné·es à monter un projet dans leur collège ou leur quartier. Ainsi, un groupe a construit et animé des sessions de sensibilisation auprès des CM1 des écoles autour de leur collège. Un autre a organisé un disco smoothie: récupérer les invendus en grande surface et inviter leurs camarades à déguster un smoothie avec les ingrédients ainsi récupérés, ce qui a permis de faire passer des messages sur la consommation de fruits et légumes et sur l'antigaspi. À la fin de l'année, 22 ambassadeur·rices issu·es de 3 collèges publics ont été diplômé·es. Les niveaux de satisfaction et de sentiment de compétences mesurés chez les ambassadeur·rices sont très satisfaisants.

Ce projet a été co-construit et co-animé par 5 partenaires universitaires et associatifs différents :

- Le Laboratoire d'Éducatons et de Pratiques en Santé (LEPS) de l'Université Sorbonne Paris Nord
- Le Comité Départemental d'Education pour la Santé de Seine-Saint-Denis (CODES 93)
- Ecobul
- Crisalim
- Miam

### **Vers la formation d'une deuxième promotion**

La volonté du Département est de reconduire cette année le projet et de former d'autres ambassadeur·rices issu·es de trois autres collèges publics du Département. Les partenaires souhaitent également continuer à s'investir dans l'Ado académie.

À partir des enseignements de cette première année, le format de l'Ado académie va évoluer : la formation sera organisée sur une semaine pendant les vacances scolaires d'hiver. La communauté éducative (professeurs, infirmiers, vie scolaire, parents d'élèves) sera également plus sollicitée pour participer sur la base du volontariat. Enfin, il y a la volonté de ne pas perdre le lien avec les ambassadeur·rices de l'année dernière et de continuer à les accompagner pour des projets.

Pour mener à bien ce programme, les partenaires sollicitent le soutien du département à hauteur de :

- Pour le LEPS : 15 445 €
- Pour le CODES 93 : 7 000 €
- Pour Ecobul : 13 000 €
- Pour Crisalim : 13 600 €
- Pour Miam : 7 000 €

En conséquence, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les subventions aux organismes suivants :

- L'Université Sorbonne Paris Nord agissant pour le compte du Laboratoire d'Éducatons et de Pratiques en Santé (LEPS) : 15 445 euros
- Comité Départemental d'Education pour la Santé de Seine-Saint-Denis : 7 000 euros
- EcoBul : 13 000 euros
- Crisalim : 13 600 euros
- Miam : 7 000 euros

- D'APPROUVER les conventions d'objectifs et de moyens, ci-annexées, à conclure avec les organismes cités ci-dessus ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Magalie Thibault**

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

### **ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°                    en date du                    , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### **ET**

**L'UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD**, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, inscrit sous le N° SIRET 199 312 380 00017, le code APE 8542Z et le N° de TVA intracommunautaire FR 52 199 312 380, sis au 99 avenue Jean-Baptiste Clément, 93430 Villetaneuse, représenté par son Président, Monsieur Christophe FOUQUERE,

Ci-après dénommée « USPN »

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du **Laboratoire Éducation et Promotion de la Santé** UR 3412 situé à l'UFR SMBH, 74 rue Marcel Cachin – 93017 BOBIGNY CEDEX

Ci-après dénommé « LEPS »

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La mauvaise santé nutritionnelle est associée à de nombreuses pathologies, dont l'obésité, les maladies cardiovasculaires, l'hypertension, le diabète de type 2, au moins 14 cancers, les caries dentaires ou encore des problèmes de santé mentale.

La Seine-Saint-Denis présente des indicateurs nutritionnels défavorables en comparaison avec les moyennes régionale et nationale, s'expliquant notamment par un niveau élevé de précarité socio-économique qui influe sur les habitudes alimentaires et la pratique de l'activité physique. L'enquête épidémiologique nationale sur l'obésité et le surpoids montre que c'est auprès des Français·es les plus jeunes que la part de personnes en situation d'obésité a le plus progressé ces dernières années. Les jeunes séquanais·es sont particulièrement exposé·e·s à ce risque. En 2014, 14,7% étaient en surpoids à 17 ans, dont 2,5% en situation d'obésité (contre 10,3% en surpoids dont 1,9% obèse en France métropolitaine). D'après l'étude «Habitudes alimentaires, activité physique et sédentarité des adolescents franciliens», le niveau d'activité physique extrascolaire est aussi plus bas pour les élèves issus de familles de faible statut socio-économique.

Par ailleurs, l'adolescence est une période marquée par une baisse de l'activité physique et par des habitudes alimentaires peu favorables à la santé, exposant les adolescent·es à un risque accru de surpoids. C'est aussi la période où se cristallisent et s'autonomisent les comportements alimentaires. Connaissant l'impact global de la nutrition sur la santé et sachant qu'il existe une corrélation forte entre surpoids à l'adolescence et obésité à l'âge adulte, l'âge du collège représente donc une période propice à promouvoir la santé nutritionnelle en agissant simultanément sur l'alimentation et l'activité physique.

Le Département a lancé en 2021 l'Académie populaire de la santé qui forme les habitant·es de Seine-Saint-Denis à devenir des ambassadeur·rices en santé, capables de diffuser les connaissances acquises autour d'eux·elles et d'organiser ou de participer à des actions de promotion de la santé. Les enseignements tirés des premières années de mise en place sont positifs, tant au niveau de la satisfaction des ambassadeur·rices que par rapport aux connaissances acquises ou au nombre d'actions menées. Ce programme d'éducation populaire permet aux ambassadeur·rices de s'encapaciter et de devenir des acteur·rices de la promotion de la santé sur le territoire.

L'année dernière, le Département a décliné ce dispositif en une Ado académie qui s'adressait aux jeunes de 5<sup>ème</sup> et qui était centrée sur la nutrition (alimentation et activité physique). Au cours d'ateliers et d'activités réalisées en petits groupes, les connaissances et compétences sur la nutrition et la posture d'ambassadeur·rice ont été délivrés aux participant·es. Il·elles ont ensuite été accompagné·es à monter des projets au sein de leur collège ou dans leur quartier.

La satisfaction générale autour de ce projet, ainsi que les bons résultats en termes d'organisation d'actions ou de sentiments de compétences des ambassadeur·rices à conduit le Département à reconduire l'action pour cette nouvelle année scolaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le Département et le LEPS s'associent pour mettre en place ce projet d'éducation nutritionnelle. Le LEPS co-construit les temps de formation, anime la formation, participe à l'évaluation et accompagne les ambassadeur·rices dans la réalisation de leurs actions. LE LEPS réalise également l'évaluation quantitative et qualitative de cette action.

### **Article 2 – La participation du LEPS au programme d'éducation nutritionnelle**

#### **2.1. Objectif**

L'objectif est de développer les connaissances et les capacités d'agir des participant·es. Cela passe par le développement de compétences et de connaissances dans le champ de la nutrition et des compétences psychosociales, ainsi que l'accompagnement dans la réalisation de leurs actions d'ambassadeur·rices

#### **2.2. Modalités d'intervention**

Le LEPS participe avec les autres partenaires de cette action à la co-construction du programme de formation pour concevoir et à mettre en œuvre une pédagogie participative et coordonne le groupe de travail

Le LEPS participe avec les autres partenaires à l'élaboration des outils qui seront remis aux participant·es.

Le LEPS participe aux différents temps d'ateliers et de formation (30 heures réparties sur une semaine pendant les vacances scolaires ainsi qu'une demi-journée de clôture) en proposant 1 animateur·rice pour chacun des temps

Le LEPS accompagne 1 groupe d'ambassadeur·rices dans la réalisation de leurs actions

Le LEPS réalise l'évaluation quantitative et qualitative de cette action

### **2.3. Partenaires opérationnels**

Le LEPS sera amené à réaliser cette intervention en partenariat avec les partenaires suivants :

- Le Comité Départemental d'Education pour la Santé de Seine-Saint-Denis (CODES 93)
- Ecobul
- Crisalim
- Miam

Des intervenants extérieurs ponctuels, invités selon les sujets couverts, pour apporter leur expérience et point de vue aux participants.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre l'année scolaire 2023-2024.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1** Pour l'année scolaire 2023-2024, le Département contribue financièrement pour **un montant de 15 445 €**.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par le LEPS des obligations contenues dans la présente convention ;

la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département au LEPS.

### **Article 6 - Obligations du LEPS en matière de comptabilité**

Le LEPS s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président du LEPS ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Autres engagements du LEPS**

Le LEPS communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le LEPS s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Le LEPS s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

Le LEPS s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- Le LEPS ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le LEPS devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le LEPS, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Assurances – Responsabilités**

Le LEPS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le LEPS devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 9 – Dettes, impôts et taxes**

Le LEPS fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que le LEPS aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 10 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le LEPS.

Le LEPS s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du LEPS était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au LEPS.

### **Article 11 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le LEPS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.



### **Article 12 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente, et par le LEPS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 13 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_,  
en 3 exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
le Directeur général des services du Département

**Pour le LEPS**  
Le Président de l'Université Sorbonne  
Paris Nord

**Olivier Veber**

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

### **ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### **ET**

**L'association Comité Départemental d'Éducation en Santé de Seine-Saint-Denis (CODES93)**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 74 rue Marcel Cachin, 93017 BOBIGNY et représentée par son président, Monsieur Cyril CROZET, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 19 octobre 2021, N° SIRET : 32480569600014.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La mauvaise santé nutritionnelle est associée à de nombreuses pathologies, dont l'obésité, les maladies cardiovasculaires, l'hypertension, le diabète de type 2, au moins 14 cancers, les caries dentaires ou encore des problèmes de santé mentale.

La Seine-Saint-Denis présente des indicateurs nutritionnels défavorables en comparaison avec les moyennes régionale et nationale, s'expliquant notamment par un niveau élevé de précarité socio-économique qui influe sur les habitudes alimentaires et la pratique de l'activité physique. L'enquête épidémiologique nationale sur l'obésité et le surpoids montre que c'est auprès des Français-es les plus jeunes que la part de personnes en situation d'obésité a le plus progressé ces dernières années. Les jeunes séquano-dionysien-nes sont particulièrement exposé-e-s à ce risque. En 2014, 14,7 % étaient en surpoids à 17 ans, dont 2,5 % en situation d'obésité (contre 10,3 % en surpoids dont 1,9 % obèse en France métropolitaine). D'après l'étude «Habitudes alimentaires, activité physique et sédentarité des adolescents franciliens», le niveau d'activité physique extrascolaire est aussi plus bas pour les élèves issus de familles de faible statut socio-économique.

Par ailleurs, l'adolescence est une période marquée par une baisse de l'activité physique et par des habitudes alimentaires peu favorables à la santé, exposant les adolescent-es à un risque accru de surpoids. C'est aussi la période où se cristallisent et s'autonomisent les comportements alimentaires. Connaissant l'impact global de la nutrition sur la santé et sachant qu'il existe une corrélation forte entre surpoids à l'adolescence et obésité à l'âge

adulte, l'âge du collège représente donc une période propice à promouvoir la santé nutritionnelle en agissant simultanément sur l'alimentation et l'activité physique.

Le Département a lancé en 2021 l'Académie populaire de la santé qui forme les habitant·es de Seine-Saint-Denis à devenir des ambassadeur·rices en santé, capables de diffuser les connaissances acquises autour d'eux·elles et d'organiser ou de participer à des actions de promotion de la santé. Les enseignements tirés des premières années de mise en place sont positifs, tant au niveau de la satisfaction des ambassadeur·rices que par rapport aux connaissances acquises ou au nombre d'actions menées. Ce programme d'éducation populaire permet aux ambassadeur·rices de s'encapaciter et de devenir des acteur·rices de la promotion de la santé sur le territoire.

L'année dernière, le Département a décliné ce dispositif en une Ado académie qui s'adressait aux jeunes de 5<sup>ème</sup> et qui était centrée sur la nutrition (alimentation et activité physique). Au cours d'ateliers et d'activités réalisées en petits groupes, les connaissances et compétences sur la nutrition et la posture d'ambassadeur·rice ont été délivrés aux participant·es. Il·elles ont ensuite été accompagné·es à monter des projets au sein de leur collège ou dans leur quartier.

La satisfaction générale autour de ce projet, ainsi que les bons résultats en termes d'organisation d'actions ou de sentiments de compétences des ambassadeur·rices à conduit le Département à reconduire l'action pour cette nouvelle année scolaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le Département et le CODES93 s'associent pour mettre en place ce projet d'éducation nutritionnelle. Le CODES93 co-construit les temps de formation, anime la formation, participe à l'évaluation et accompagne les ambassadeur·rices dans la réalisation de leurs actions.

### **Article 2 – La participation du CODES93 au programme d'éducation nutritionnelle**

#### **2.1. Objectif**

L'objectif est de développer les connaissances et les capacités d'agir des participant·es. Cela passe par le développement de compétences et de connaissances dans le champ de la nutrition et des compétences psychosociales, ainsi que l'accompagnement dans la réalisation de leurs actions d'ambassadeur·rices

#### **2.2. Modalités d'intervention**

Le CODES93 participe avec les autres partenaires de cette action à la co-construction du programme de formation pour concevoir et à mettre en œuvre une pédagogie participative.

Le CODES93 participe avec les autres partenaires à l'élaboration des outils qui seront remis aux participant·es.

Le CODES93 participe aux différents temps d'ateliers et de formation (30 heures réparties sur une semaine pendant les vacances scolaires ainsi qu'une demi-journée de clôture) en proposant 1 animateur·rice pour chacun des temps

Le CODES93 accompagne 2 groupes d'ambassadeur·rices dans la réalisation de leurs actions

### **2.3. Partenaires opérationnels**

Le CODES93 sera amené à réaliser cette intervention en partenariat avec les partenaires suivants :

- Le Laboratoire d'Éducatons et Pratiques en Santé (LEPS) de l'université Sorbonne Paris Nord
- Ecobul
- Crisalim
- Miam

Des intervenants extérieurs ponctuels, invités selon les sujets couverts, pour apporter leur expérience et point de vue aux participants.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre l'année scolaire 2023-2024.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1** Pour l'année scolaire 2023-2024, le Département contribue financièrement pour **un montant de 7 000 €**.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 9 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

#### **Article 10 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

#### **Article 11 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 12 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 13 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_ ,  
en 3 exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Directeur général des services du Département

**Pour l'Association**  
Le Président

**Olivier Veber**

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

### **ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### **ET**

**L'association ECOBUL**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 61 rue Victor Hugo 93500 PANTIN et représentée par son président, Joël Hilderel, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 01/02/2022, n° SIRET : 807 867 114 00025.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La mauvaise santé nutritionnelle est associée à de nombreuses pathologies, dont l'obésité, les maladies cardiovasculaires, l'hypertension, le diabète de type 2, au moins 14 cancers, les caries dentaires ou encore des problèmes de santé mentale.

La Seine-Saint-Denis présente des indicateurs nutritionnels défavorables en comparaison avec les moyennes régionale et nationale, s'expliquant notamment par un niveau élevé de précarité socio-économique qui influe sur les habitudes alimentaires et la pratique de l'activité physique. L'enquête épidémiologique nationale sur l'obésité et le surpoids montre que c'est auprès des Français·es les plus jeunes que la part de personnes en situation d'obésité a le plus progressé ces dernières années. Les jeunes séquano-dionysien·nes sont particulièrement exposé·e·s à ce risque. En 2014, 14,7% étaient en surpoids à 17 ans, dont 2,5% en situation d'obésité (contre 10,3% en surpoids dont 1,9% obèse en France métropolitaine). D'après l'étude « Habitudes alimentaires, activité physique et sédentarité des adolescents franciliens », le niveau d'activité physique extrascolaire est aussi plus bas pour les élèves issus de familles de faible statut socio-économique.

Par ailleurs, l'adolescence est une période marquée par une baisse de l'activité physique et par des habitudes alimentaires peu favorables à la santé, exposant les adolescent·es à un risque accru de surpoids. C'est aussi la période où se cristallisent et s'autonomisent les comportements alimentaires. Connaissant l'impact global de la nutrition sur la santé et sachant qu'il existe une corrélation forte entre surpoids à l'adolescence et obésité à l'âge



adulte, l'âge du collège représente donc une période propice à promouvoir la santé nutritionnelle en agissant simultanément sur l'alimentation et l'activité physique.

Le Département a lancé en 2021 l'Académie populaire de la santé qui forme les habitant·es de Seine-Saint-Denis à devenir des ambassadeur·rices en santé, capables de diffuser les connaissances acquises autour d'eux·elles et d'organiser ou de participer à des actions de promotion de la santé. Les enseignements tirés des premières années de mise en place sont positifs, tant au niveau de la satisfaction des ambassadeur·rices que par rapport aux connaissances acquises ou au nombre d'actions menées. Ce programme d'éducation populaire permet aux ambassadeur·rices de s'encapaciter et de devenir des acteur·rices de la promotion de la santé sur le territoire.

L'année dernière, le Département a décliné ce dispositif en une Ado académie qui s'adressait aux jeunes de 5<sup>ème</sup> et qui était centrée sur la nutrition (alimentation et activité physique). Au cours d'ateliers et d'activités réalisées en petits groupes, les connaissances et compétences sur la nutrition et la posture d'ambassadeur·rice ont été délivrés aux participant·es. Il·elles ont ensuite été accompagné·es à monter des projets au sein de leur collège ou dans leur quartier.

La satisfaction générale autour de ce projet, ainsi que les bons résultats en termes d'organisation d'actions ou de sentiments de compétences des ambassadeur·rices à conduit le Département à reconduire l'action pour cette nouvelle année scolaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le Département et ECOBUL s'associent pour mettre en place ce projet d'éducation nutritionnelle. ECOBUL co-construit les temps de formation, anime la formation, participe à l'évaluation et accompagne les ambassadeur·rices dans la réalisation de leurs actions.

### **Article 2 – La participation de ECOBUL au programme d'éducation nutritionnelle**

#### **2.1. Objectif**

L'objectif est de développer les connaissances et les capacités d'agir des participant·es. Cela passe par le développement de compétences et de connaissances dans le champ de la nutrition et des compétences psychosociales, ainsi que l'accompagnement dans la réalisation de leurs actions d'ambassadeur·rices

#### **2.2. Modalités d'intervention**

ECOBUL participe avec les autres partenaires de cette action à la co-construction du programme de formation pour concevoir et à mettre en œuvre une pédagogie participative.

ECOBUL participe avec les autres partenaires à l'élaboration des outils qui seront remis aux participant·es.

ECOBUL participe aux différents temps d'ateliers et de formation (30 heures réparties sur une semaine pendant les vacances scolaires ainsi qu'une demi-journée de clôture) en proposant 2 animateur·rices pour chacun des temps

ECOBUL accompagne 2 groupes d'ambassadeur·rices dans la réalisation de leurs actions

### **2.3. Partenaires opérationnels**

ECOBUL sera amené à réaliser cette intervention en partenariat avec les partenaires suivants :

- Le Laboratoire d'Éducatons et Pratiques en Santé (LEPS) de l'université Sorbonne Paris Nord
- Le Comité Départemental d'Éducation pour la Santé de Seine-Saint-Denis (CODES 93)
- Crisalim
- Miam

Des intervenants extérieurs ponctuels, invités selon les sujets couverts, pour apporter leur expérience et point de vue aux participants.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre l'année scolaire 2023-2024.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1** Pour l'année scolaire 2023-2024, le Département contribue financièrement pour **un montant de 13 000 €**.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 9 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

#### **Article 10 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

#### **Article 11 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 12 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 13 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_ ,  
en 3 exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
le Directeur général des services du Département

**Pour l'Association**  
Le Président

**Olivier Veber**

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

### **ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°                    en date du                    , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### **ET**

**L'association Crisalim**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 75, avenue Terré, 95210 Saint-Gratien et représentée par sa présidente, Marguerite Grandjean, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 6 janvier 2022, N° SIRET : 90930879300019.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La mauvaise santé nutritionnelle est associée à de nombreuses pathologies, dont l'obésité, les maladies cardiovasculaires, l'hypertension, le diabète de type 2, au moins 14 cancers, les caries dentaires ou encore des problèmes de santé mentale.

La Seine-Saint-Denis présente des indicateurs nutritionnels défavorables en comparaison avec les moyennes régionale et nationale, s'expliquant notamment par un niveau élevé de précarité socio-économique qui influe sur les habitudes alimentaires et la pratique de l'activité physique. L'enquête épidémiologique nationale sur l'obésité et le surpoids montre que c'est auprès des Français-es les plus jeunes que la part de personnes en situation d'obésité a le plus progressé ces dernières années. Les jeunes séquanais-dionysien-nes sont particulièrement exposé-e-s à ce risque. En 2014, 14,7 % étaient en surpoids à 17 ans, dont 2,5 % en situation d'obésité (contre 10,3 % en surpoids dont 1,9 % obèse en France métropolitaine). D'après l'étude « Habitudes alimentaires, activité physique et sédentarité des adolescents franciliens », le niveau d'activité physique extrascolaire est aussi plus bas pour les élèves issus de familles de faible statut socio-économique.

Par ailleurs, l'adolescence est une période marquée par une baisse de l'activité physique et par des habitudes alimentaires peu favorables à la santé, exposant les adolescent-es à un risque accru de surpoids. C'est aussi la période où se cristallisent et s'autonomisent les

comportements alimentaires. Connaissant l'impact global de la nutrition sur la santé et sachant qu'il existe une corrélation forte entre surpoids à l'adolescence et obésité à l'âge adulte, l'âge du collège représente donc une période propice à promouvoir la santé nutritionnelle en agissant simultanément sur l'alimentation et l'activité physique.

Le département a lancé en 2021 l'Académie populaire de la santé qui forme les habitant·es de Seine-Saint-Denis à devenir des ambassadeur·rices en santé, capables de diffuser les connaissances acquises autour d'eux·elles et d'organiser ou de participer à des actions de promotion de la santé. Les enseignements tirés des premières années de mise en place sont positifs, tant au niveau de la satisfaction des ambassadeur·rices que par rapport aux connaissances acquises ou au nombre d'actions menées. Ce programme d'éducation populaire permet aux ambassadeur·rices de s'encapaciter et de devenir des acteur·rices de la promotion de la santé sur le territoire.

L'année dernière, le département a décliné ce dispositif en une Ado académie qui s'adressait aux jeunes de 5<sup>ème</sup> et qui était centrée sur la nutrition (alimentation et activité physique). Au cours d'ateliers et d'activités réalisées en petits groupes, les connaissances et compétences sur la nutrition et la posture d'ambassadeur·rice ont été délivrés aux participant·es. Il·elles ont ensuite été accompagné·es à monter des projets au sein de leur collège ou dans leur quartier.

La satisfaction générale autour de ce projet, ainsi que les bons résultats en termes d'organisation d'actions ou de sentiments de compétences des ambassadeur·rices à conduit le département à reconduire l'action pour cette nouvelle année scolaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le Département et Crisalim s'associent pour mettre en place ce projet d'éducation nutritionnelle. Crisalim co-construit les temps de formation, anime la formation, participe à l'évaluation et accompagne les ambassadeur·rices dans la réalisation de leurs actions.

### **Article 2 – La participation de Crisalim au programme d'éducation nutritionnelle**

#### **2.1. Objectif**

L'objectif est de développer les connaissances et les capacités d'agir des participant·es. Cela passe par le développement de compétences et de connaissances dans le champ de la nutrition et des compétences psychosociales, ainsi que l'accompagnement dans la réalisation de leurs actions d'ambassadeur·rices

#### **2.2. Modalités d'intervention**

Crisalim participe avec les autres partenaires de cette action à la co-construction du programme de formation pour concevoir et à mettre en œuvre une pédagogie participative.

Crisalim participe avec les autres partenaires à l'élaboration des outils qui seront remis aux participant-es.

Crisalim participe aux différents temps d'ateliers et de formation (30 heures réparties sur une semaine pendant les vacances scolaires ainsi qu'une demi-journée de clôture) en proposant 2 animateur·rices pour chacun des temps

Crisalim accompagne 2 groupes d'ambassadeur·rices dans la réalisation de leurs actions.

### **2.3. Partenaires opérationnels**

Crisalim sera amené à réaliser cette intervention en partenariat avec les partenaires suivants :

- Le Laboratoire d'Éducatons et Pratiques en Santé (LEPS) de l'université Sorbonne Paris Nord
- Le Comité Départemental d'Éducation pour la Santé de Seine-Saint-Denis (CODES 93)
- Ecobul
- Miam

Des intervenants extérieurs ponctuels, invités selon les sujets couverts, pour apporter leur expérience et point de vue aux participants.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre l'année scolaire 2023-2024.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1** Pour l'année scolaire 2023-2024, le Département contribue financièrement pour **un montant de 13 600 €**.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.



## **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

-

## **Article 7 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 9 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 10 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 11 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 12 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 14 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le  
en 3 exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
le Directeur général des services du Département

**Pour l'Association**  
La Présidente

**Olivier Veber**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

### ENTRE

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

**L'association Miam**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 9 avenue Georges Pompidou 93320 Les Pavillons sous Bois et représentée par son/sa président(e), Mathilde Gibeaux, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 27 février 2019, N° SIRET : 8208559710017.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

La mauvaise santé nutritionnelle est associée à de nombreuses pathologies, dont l'obésité, les maladies cardiovasculaires, l'hypertension, le diabète de type 2, au moins 14 cancers, les caries dentaires ou encore des problèmes de santé mentale.

La Seine-Saint-Denis présente des indicateurs nutritionnels défavorables en comparaison avec les moyennes régionale et nationale, s'expliquant notamment par un niveau élevé de précarité socio-économique qui influe sur les habitudes alimentaires et la pratique de l'activité physique. L'enquête épidémiologique nationale sur l'obésité et le surpoids montre que c'est auprès des Français-es les plus jeunes que la part de personnes en situation d'obésité a le plus progressé ces dernières années. Les jeunes séquano-dionysien-nes sont particulièrement exposé-e-s à ce risque. En 2014, 14,7% étaient en surpoids à 17 ans, dont 2,5% en situation d'obésité (contre 10,3 % en surpoids dont 1,9% obèse en France métropolitaine). D'après l'étude « Habitudes alimentaires, activité physique et sédentarité des adolescents franciliens », le niveau d'activité physique extrascolaire est aussi plus bas pour les élèves issus de familles de faible statut socio-économique.

Par ailleurs, l'adolescence est une période marquée par une baisse de l'activité physique et par des habitudes alimentaires peu favorables à la santé, exposant les adolescent-es à un risque accru de surpoids. C'est aussi la période où se cristallisent et s'autonomisent les comportements alimentaires. Connaissant l'impact global de la nutrition sur la santé et sachant qu'il existe une corrélation forte entre surpoids à l'adolescence et obésité à l'âge

adulte, l'âge du collège représente donc une période propice à promouvoir la santé nutritionnelle en agissant simultanément sur l'alimentation et l'activité physique.

Le Département a lancé en 2021 l'Académie populaire de la santé qui forme les habitant·es de Seine-Saint-Denis à devenir des ambassadeur·rices en santé, capables de diffuser les connaissances acquises autour d'eux·elles et d'organiser ou de participer à des actions de promotion de la santé. Les enseignements tirés des premières années de mise en place sont positifs, tant au niveau de la satisfaction des ambassadeur·rices que par rapport aux connaissances acquises ou au nombre d'actions menées. Ce programme d'éducation populaire permet aux ambassadeur·rices de s'encapaciter et de devenir des acteur·rices de la promotion de la santé sur le territoire.

L'année dernière, le Département a décliné ce dispositif en une Ado académie qui s'adressait aux jeunes de 5<sup>ème</sup> et qui était centrée sur la nutrition (alimentation et activité physique). Au cours d'ateliers et d'activités réalisées en petits groupes, les connaissances et compétences sur la nutrition et la posture d'ambassadeur·rice ont été délivrés aux participant·es. Il·elles ont ensuite été accompagné·es à monter des projets au sein de leur collège ou dans leur quartier.

La satisfaction générale autour de ce projet, ainsi que les bons résultats en termes d'organisation d'actions ou de sentiments de compétences des ambassadeur·rices à conduit le Département à reconduire l'action pour cette nouvelle année scolaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le Département et l'association Miam s'associent pour mettre en place ce projet d'éducation nutritionnelle. l'association Miam co-construit les temps de formation, anime la formation, participe à l'évaluation et accompagne les ambassadeur·rices dans la réalisation de leurs actions.

### **Article 2 – La participation de l'association Miam au programme d'éducation nutritionnelle**

#### **2.1. Objectif**

L'objectif est de développer les connaissances et les capacités d'agir des participant·es. Cela passe par le développement de compétences et de connaissances dans le champ de la nutrition et des compétences psychosociales, ainsi que l'accompagnement dans la réalisation de leurs actions d'ambassadeur·rices

#### **2.2. Modalités d'intervention**

L'association Miam participe avec les autres partenaires de cette action à la co-construction du programme de formation pour concevoir et à mettre en œuvre une pédagogie participative.

L'association Miam participe avec les autres partenaires à l'élaboration des outils qui seront remis aux participant·es.

L'association Miam participe aux différents temps d'ateliers et de formation (30 heures réparties sur une semaine pendant les vacances scolaires ainsi qu'une demi-journée de clôture) en proposant 1 animateur·rice pour chacun des temps

L'association Miam accompagne 1 groupe d'ambassadeur·rices dans la réalisation de leurs actions

#### **2.3. Partenaires opérationnels**

L'association Miam sera amené à réaliser cette intervention en partenariat avec les partenaires suivants :

- Le Laboratoire d'Éducatons et Pratiques en Santé (LEPS) de l'université Sorbonne Paris Nord
- Le Comité Départemental d'Éducation pour la Santé de Seine-Saint-Denis (CODES 93)
- Crisalim
- Ecobul

Des intervenants extérieurs ponctuels, invités selon les sujets couverts, pour apporter leur expérience et point de vue aux participants.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre l'année scolaire 2023-2024.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1** Pour l'année scolaire 2023-2024, le Département contribue financièrement pour **un montant de 7 000 €**.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 9 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 10 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.



L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

#### **Article 11 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 12 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 14 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_ ,  
en trois exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**

Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
le Directeur général des services du Département

**Pour l'Association**  
Le Président

**Olivier Veber**

## Délibération n° 10-10 du 19 octobre 2023

### **NOUVELLE PROMOTION DE L'ADO ACADEMIE : UN PROGRAMME D'ÉDUCATION NUTRITIONNELLE POUR LES ÉLÈVES DE 5<sup>ÈME</sup> – SUBVENTIONS ET CONVENTIONS AVEC DIFFÉRENTS PARTENAIRES**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L2132-2-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1er juillet 2021 lui donnant délégation,

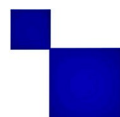
Vu les demandes de subvention des organismes ci-dessous mentionnés,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE les subventions aux organismes suivants :

- L'Université Sorbonne Paris Nord agissant pour le compte du Laboratoire d'Éducatons et de Pratiques en Santé (LEPS) : 15 445 euros
- Comité Départemental d'Education pour la Santé de Seine-Saint-Denis : 7 000 euros
- EcoBul : 13 000 euros
- Crisalim : 13 600 euros
- Miam : 7 000 euros



- APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens ci-annexées, à conclure avec les organismes cités ci-dessus ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*